

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 96-33 : L'article 34 de la loi du 24 juillet 1996 indique que la SARL est instituée par une ou plusieurs personnes...

L'article 15 du décret du 30 mai 1984 précise que sont déclarés dans la demande d'immatriculation au R.C.S. des sociétés :

- la forme juridique et le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise.

Doit-on comprendre que lorsqu'une SARL est constituée d'une seule personne, il s'agit d'un statut légal particulier de la SARL, et en faire mention dans la demande d'immatriculation au RCS en précisant dans la rubrique forme juridique :

SARL UNIPERSONNELLE, au lieu de SARL avec toutes les incidences qu'une telle mention peut avoir en matière de modification à déclarer si cette SARL passe d'associé unique à associés multiples.

Le législateur a-t-il voulu créer une simple variante de la SARL et non pas un statut particulier de cette dernière, permettant ainsi à la SARL de devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle et vice versa sans autres formalités que la publicité au RCS des transmissions de parts sociales ? (dépôt des actes de cessions et des statuts mis à jour).

Lorsque nous sommes en présence de statuts comportant dans la rubrique "forme juridique" la mention "EURL" ou "SARL UNIPERSONNELLE", pouvons-nous mentionner dans la demande d'immatriculation au RCS "SARL" ou bien doit-on respecter les statuts et porter "SARL UNIPERSONNELLE" ou "EURL".

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'Industrie de Haute-Savoie

L'article 15 du décret du 30 mai 1984 indique "sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés...

A.2°) la forme juridique et le cas échéant l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise".

Aux termes de l'article 34 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales "La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes...".

LA SARL à associé unique ne constitue ni une nouvelle forme de société ni un statut particulier ; c'est une SARL.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à une SARL à associé unique d'être désignée par l'appellation EURL, en revanche elle doit être dénommée par les mots sociétés à responsabilité limitée ou par les initiales SARL comme le précise expressément l'art. 34 alinéa 3 de la loi de 1966 ainsi que l'art. 28 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Si les initiales EURL sont couramment utilisées pour désigner des SARL à associé unique la forme n'en demeure pas moins celle de la société à responsabilité limitée. C'est donc cet énoncé ou l'abrégié SARL qui doit figurer à la rubrique "forme juridique" des déclarations au R.C.S. (voir en ce sens avis 89-10 du 26 février 1990).

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La forme juridique à mentionner dans une déclaration au Registre du commerce et des sociétés pour une "EURL" est société à responsabilité limitée ou les initiales SARL

Délibération du Comité du 17 juillet 1996

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 40 - Télécopie : (1) 43 87 74 68